

Règlement relatif à l'assainissement de l'air et remplaçant les règlements 44 et 44-1 de la Communauté

(Règlement n° 90 de la C.U.M., modifié par les Règlements n°s 90-1, 90-2 et 90-3)

À une assemblée régulière du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal tenue le 17 décembre 1986, il est décrété et statué:

APPLICATION DU RÈGLEMENT

1.

1.01.

Le mot «Directeur» signifie le directeur du Service de l'environnement de la Communauté urbaine de Montréal ou son adjoint, tel que défini à l'article 29 de la loi sur la Communauté urbaine de Montréal.

1.02.

L'application du présent règlement est confiée au Service de l'environnement de la Communauté urbaine de Montréal.

DÉFINITIONS

2.

2.01.

Dans le présent règlement, les expressions suivantes, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent, signifient ou désignent:

- a) HUILE LÉGÈRE: huile d'une viscosité égale ou inférieure à 5,5 mm² /s, lorsque mesurée à 40°C;
- b) HUILE LOURDE: huile d'une viscosité égale ou supérieure à 28,0 mm² /s, lorsque mesurée à 40°C;
- c) HUILE INTERMÉDIAIRE: huile d'une viscosité supérieure à 5,5 mm² /s, mais inférieure à 28,0 mm² /s, lorsque mesurée à 40°C;
- d) COMMUNAUTÉ: Communauté urbaine de Montréal;

e) SERVICE: Service de l'environnement de la Communauté urbaine de Montréal;

f) FUMÉE: ensemble de fines particules aéroportées composées principalement de carbone et de cendres, résultant d'une combustion incomplète;

g) ATMOSPHERE: air qui entoure la terre à l'exclusion de celui qui se trouve à l'intérieur d'un immeuble ou d'un espace souterrain;

h) PARTICULES: parties d'une substance autre que l'eau non combinée, assez finement divisées pour être susceptibles d'être transportées dans l'air et qui existent sous une forme liquide ou solide;

i) ÉPURATEUR: appareil ou équipement destiné à prévenir, diminuer ou faire cesser le dégagement d'agents polluants dans l'atmosphère;

j) MÈTRE CUBE STANDARD DE GAZ: mètre cube de gaz sec à 25°C sous une pression de 101,325 kilopascals;

k) AGENT POLLUANT OU MATIÈRE POLLUANTE: toute substance qui se trouve dans l'atmosphère et qui nuit à la santé des humains ou des animaux ou interfère avec la vie des plantes ou endommage les biens matériels ou diminue le confort des personnes ou est susceptible de causer l'un quelconque de ces effets ainsi que toute substance qui se trouve dans l'atmosphère à une concentration interdite par le présent règlement. Dans ce dernier cas, une telle substance est considérée susceptible de causer l'un quelconque de ces effets;

l) EXISTANT: qui existe avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

NOUVEAU: ayant débuté après l'entrée en vigueur du présent règlement; est considéré nouveau toute activité industrielle, commerciale ou tout autre procédé qui n'a pas été poursuivi ou exploité pendant une période d'au moins 1 an;

m) ÉCHELLE D'OPACITÉ DES FUMÉES: échelle Ringelmann utilisée par le "United States Bureau of Mines", comportant quatre (4) degrés d'opacité:

n° 1 correspondant à 20 % de noir sur fond blanc

n° 2 correspondant à 40 % de noir sur fond blanc

n° 3 correspondant à 60 % de noir sur fond blanc

n° 4 correspondant à 80 % de noir sur fond blanc

n) COMPOSÉ ORGANIQUE: tout composé de carbone à l'exception des oxydes de carbone, des carbures métalliques, des carbonates et des cyanures;

o) NOMBRE D'UNITÉS D'ODEUR: nombre de dilutions, avec de l'air inodore, nécessaire pour obtenir un mélange au seuil de perception olfactive pour 50 % d'un panel formé d'au moins quatre personnes flairant ce mélange;

p) *¹CARBURANT DIESEL: un distillat moyen du pétrole, destiné à servir de carburant dans un moteur à allumage par compression. (R. 90-3, a. 1.)

Historique: R. 90-3, a. 1.

LIMITES D'AGENTS POLLUANTS

3.

3.01.

Il est interdit d'émettre ou de laisser émettre d'une cheminée un agent polluant mentionné au tableau 3.01 en quantité telle que la concentration C , déterminée selon la formule 3.01a), dépasse la valeur A , indiquée pour 0,25 heure au tableau, pour toute vitesse de vent égale ou supérieure à 2,0 mètres par seconde.

FORMULE 3.01

$$a) \quad C = \frac{10^6 Q}{u} e^{[-2,5302 - 1,5610 \log_e H - 0,0934 (\log_e H)^2]}$$

$$b) \quad H = h + \frac{v_s d}{u} \left[1,5 + 2,68 \frac{(T_s - 298)d}{T_s} \right]$$

C = la concentration de l'agent polluant en microgramme(s) par mètre cube

h = distance verticale en mètres, du sol au sommet de la cheminée jusqu'à concurrence de 100 mètres

u = la vitesse du vent en mètre(s) par seconde

v_s = la vitesse de sortie des gaz dans la cheminée en mètre(s) par seconde

¹Le paragraphe p de l'article 2.01 entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

$Q =$ le débit de l'agent
polluant en gramme(s)
par seconde. Dans le
cas de particules, seules
celles dont la taille est
inférieure à 20 micromètres
doivent être considérées
dans la détermination
du débit

$d =$ le diamètre intérieur de la
cheminée en mètre(s)

$T_s =$ la température des gaz dans
la cheminée en degrés Kelvin

$\log_e =$ le logarithme népérien

$e = 2,7183$

TABLEAU 3.01

CONCENTRATION EN MICROGRAMMES PAR METRE CUBE

AGENT POLLUANT		VALEUR A		VALEUR MOYENNE B			
		0,25 h	1 h	8 h	24 h	1 mois	1 an
Acétaldéhyde	CH ₃ CHO	120	120	120			
Acétique, acide	CH ₃ CO ₂ H	1 250	1 050	820			
Acétique, anhydride (exprimée en CH ₃ CO ₂ H)	(CH ₃ CO) ₂ O	1 250	1 050	820			
Acétonitrile	CH ₃ CN	3 500	2 980	2 350			
Acétylène, tétrabromure d'	Br ₂ CHCHBr ₂	580	530	470			
Acroléine	H ₂ C = CHCHO	25	16	8			
Acrylamide	H ₂ C = CHCONH ₂	20	15	10			
Acrylonitrile	H ₂ C = CHCN	66	42	22			
Allylique, alcool	H ₂ C = CHCH ₂ OH	330	250	170			
Allyle, chlorure d'	H ₂ C = CHCH ₂ Cl	200	150	100			
Allylique, éther glycidyl	CH ₂ = CHCH ₂ OCH ₂ CHCH ₂ O	1 470	1 110	730			
Allyle, bisulfure de propyle et d'	CH ₂ = CHCH ₂ S ₂ C ₃ H ₇	30	30	30			
Alumine	Al ₂ O ₃	40	300	190			
Amiante*							
Amidon		40	300	190			
Amino-2 pyridine	NH ₂ C ₅ H ₄ N	40	115	60			
Ammoniac	NH ₃	900	765	600			
Ammonium, chlorure d' (fumées)	NH ₄ Cl	40	300	190			
Ammonium, sulfamate d'	NH ₄ SO ₃ NH ₂	40	300	190			
n-Amyle, acétate de	CH ₃ CO ₂ C ₅ H ₁₁	5 000	5 000	5 000			
sec-Amyle, acétate de	CH ₃ CO ₂ CH(CH ₃)(CH ₂) ₂ CH ₃	5 000	5 000	5 000			
Aniline	C ₆ H ₅ NH ₂	630	630	630			
Anisidine (isomères o,p,)	CH ₃ OC ₆ H ₄ NH ₂	17	17	17			
Antimoine et composés (exprimée en Sb)		25	21	17			
Argent, argent métallique et ses composés solubles (exprimée en Ag)		1	0,6	0,3			
Arsenic et composés (exprimée en As)		0,15	0,09	0,05			
Arsine	AsH ₃	3,0	1,9	1,0			
Asphalte, fumées de (pétrole)		40					
Azote, oxydes d'	NO ₂	545	400	253	200		100
Azote, trifluorure d'	NF ₃	1 500	1 260	970			
Baryum, composés solubles (exprimée en Ba)		17	17	17			
Benzène	C ₆ H ₆	375	260	150			
p-Benzoquinone	C ₆ H ₄ O ₂	40	23	12			
Benzoyle, peroxyde de	(C ₆ H ₅ CO) ₂ O ₂	40	165	165			
Benzyle, chlorure de	C ₆ H ₅ CH ₂ Cl	170	170	170			
Béryllium	Be	0,03	0,019	0,010			0,001
Biphényle	(C ₆ H ₅) ₂	33	33	33			
Biphényle chloré - 42 %Cl		0,02	0,015	0,01			
Biphényle chloré - 54 %Cl		0,02	0,015	0,01			
Bismuth, tellure de	Bi ₂ Te ₃	40	300	190			
Bois		40					
Bore, oxyde de	B ₂ O ₃	40	300	190			

Bore, tribromure de	BBr_3	100		
Bore, trifluorure de	BF_3	5	5	5
Brai de goudron de houille (volatiles)		3,0	1,9	1,0
Brome	Br_2	67	43	22
Brome, pentafluorure de	BrF_5	67	43	22
Bromoforme	$CHBr_3$	170	170	170
Butyle acétate de	$CH_3 COO(CH_2)_3 CH_3$	19 000	16 900	14 200
Butylique, alcool	$C_4 H_9 OH$	5 000	5 000	5 000
Butylamine	$C_4 H_9 NH_2$	500	500	500
tert-Butyle, chromate de(exprimée en CrO_3)	$[(CH_3)_3 C]_2 CrO_4$	3,3	3,3	3,3
n-Butylique, éther glycidyl	$CH_3 (CH_2)_3 OCH_2 CHCH_2 O$	9 000	9 000	9 000
n-Butyle, lactate de	$CH_3 CHOHCO_2 C_4 H_9$	830	830	830
Butoxy-2éthanol	$HO(CH_2)_2 O(CH_2)_3 CH_3$	7 200	4 640	2 400
Butanethiol	$C_4 H_9 SH$	20	20	20
p-tert-Butyltoluène	$CH_3 C_6 H_4 C(CH_3)_3$	4 000	3 030	2 000
Cadmium, poussières et sels(exprimée en Cd)		1,5	0,96	0,5
Cadmium, fumées d'oxyde de CdO(exprimée en Cd)		1,5	0,96	0,5
Calcium, carbonate de	$CaCO_3$	40	300	190
Calcium, hydroxyde de	$Ca(OH)_2$	27	67	67
Calcium, cyanamide de	$CaCN_2$	33	25	17
Calcium, oxyde de	CaO	20	67	67
Camphre synthétique	$C_{10} H_{16} O$	40	300	190
Caprolactame (poussières)	$C_6 H_{11} NO$	40	63	33
Caprolactame (vapeurs)	$C_6 H_{11} NO$	1 330	1 010	670
Carbone, bisulfure de	CS_2	330	330	330
Carbone, monoxyde de	CO	6 000	35 000	15 000
Carbone, tétrabromure de	CBr_4	40	90	47
Carbone, tétrachlorure de	CCl_4	900	580	300
Cellulose		40	300	190
Césium, hydroxyde de	$CsOH$	40	67	67
Cétène	$CH_2 = CO$	90	60	30
Chlore	Cl_2	300	190	100
Chlore, bioxyde de	ClO_2	30	19	10
Chlore, trifluorure de	ClF_3	13	13	13
Chloroacétaldéhyde	$CH_2 ClCHO$	100	100	100
Chloroacétophénone (phénacyle, chlorure de)	$C_6 H_5 COCH_2 Cl$	10	10	10
o-Chlorobenzylidène malononitrile de	$ClC_6 H_4 CH = C(CN)_2$	13	13	13
Chloro-2 butadiène-1,3	$CH_2 = CCICH = CH_2$	4 500	3 830	3 000
Chloro-1 époxy-2,3, propane (épichlorhydrine)	$OCH_2 CHCH_2 Cl$	1 330	990	630
Chloroforme	$CHCl_3$	750	483	250
Chlorométhylique, éther	$CH_2 ClOCH_2 Cl$	0,045	0,029	0,015
Chloro-1 nitro-1 propane	$CHCl(NO_2)CH_2 CH_3$	3 300	3 300	3 300
Chloro-2(trichlorométhyl)-6 pyridine	$ClC_5 H_3 N(CCl_3)$	40	300	190
Chromates et acide chromique (exprimée en Cr)		0,75	0,48	0,25
Chrome, sol, chromique, sels chromeux (exprimée en Cr)		7,5	4,8	2,5
Cobalt, fumées et poussières de métal		3,3	3,3	3,3
Cuivre, poussières et brouillards de		40	37	33
Corindon	$Al_2 O_3$	40	300	190
Coton, poussières de		20	13	7

Crésol (tous les isomères)	CH ₃ C ₆ H ₄ OH	4	4	4	
Crotonaldéhyde	CH ₃ CH = CHCHO	600	390	200	
Cyanure (exprimée en CN)		40	165	165	
Cyanogène	NCCN	670	670	670	
Cyclohexanol	C ₆ H ₁₁ OH	6 670	6 670	6 670	
Cyclohexanone	C ₆ H ₁₀ O	6 670	6 670	6 670	
Cyclohexylamine	C ₆ H ₁₁ NH ₂	1 330	1 330	1 330	
Décaborane	B ₁₀ H ₁₄	30	20	10	
Diacétone alcool	(CH ₃) ₂ C(OH)CH ₂ COCH ₃	7 200	6 120	4 800	
Diborane	B ₂ H ₆	3,3	3,3	3,3	
Dibromo-1, 2 éthane (dibromure d'éthylène)	CH ₂ BrCH ₂ Br	7 300	6 170	4 800	
Dibutylamino-2 éthanol	[CH ₃ (CH ₂) ₃] ₂ NCH ₂ CH ₂ OH	930	710	470	
Dibutyle, phosphate de	(C ₄ H ₉) ₂ HPO ₄	40	250	170	
Dibutyle, phtalate de	C ₆ H ₄ (CO ₂ C ₄ H ₉) ₂	40			
Dichloroacétylène	ClC = CCl	13	13	13	
o-Dichlorobenzène	C ₆ H ₄ Cl ₂	10 000	10 000	10 000	
p-Dichlorobenzène	C ₆ H ₄ Cl ₂	6 750	5 740	4 500	
Dichloro-1,3 diméthyl-5,5 hydantoïne	NCICONCICOC(CH ₃) ₂	13	10	7	
Dichloro-1,2 éthane	ClCH ₂ CH ₂ Cl	10 000	8 500	6 670	
Dichloroéthylrique, éther	(Cl ₂ CHCH ₂) ₂ O	2 000	1 520	1 000	
Dichloro-1,1 nitro-1 éthane	CCl ₂ (NO ₂) CH ₃	2 000	2 000	2 000	
Dicyclopentadiène	C ₁₀ H ₁₂	40	300	190	
Dicyclopentadiényle de fer	C ₁₀ H ₁₀ Fe	40	300	190	
Diéthylamine	(C ₂ H ₅) ₂ NH	2 500	2 500	2 500	
Diéthylaminoéthanol	(C ₂ H ₅) ₂ NCH ₂ CH ₂ OH	1 670	1 670	1 670	
Diéthylène triamine	(NH ₂ C ₂ H ₄) ₂ NH	130	130	130	
Diéthyle, phtalate de	C ₆ H ₄ (CO ₂ C ₂ H ₅) ₂	40			
Diglycidylrique, éther(DGE)	(OCH ₂ CHCH ₂) ₂ O	93	93	93	
Diisobutylcétone	[(CH ₃) ₂ CHCH ₂] ₂ CO	5 000	5 000	5 000	
Diisopropylamine	[(CH ₃) ₂ C] ₂ NH	670	670	670	
N,N-Diméthyl acétamide	CH ₃ CON(CH ₃) ₂	1 670	1 450	1 170	
Diméthylamine	(CH ₃) ₂ NH		600	600	600
Diméthylaminoazobenzène-4	C ₆ H ₅ NNC ₆ H ₄ N(CH ₃) ₂		150	64	50
Diméthylaniline (N-Diméthylaniline)	C ₆ H ₅ N(CH ₃) ₂		1 670	1 670	1 670
Diméthylformamide	HCON(CH ₃) ₂	2 000	1 520	1 000	
Diméthyl-1,1 hydrazine	(CH ₃) ₂ NNH ₂	20		15	10
Diméthyle, phtalate de	C ₆ H ₄ (CO ₂ CH ₃) ₂	40			
Diméthyle, sulfate de	(CH ₃) ₂ SO ₄	7,5		4,8	2,5
Dinitrobenzène (tous les isomères)	C ₆ H ₄ (NO ₂) ₂	100		65	33
Dinitro-3,5 o-toluamide	(NO ₂) ₂ C ₆ H ₂ CH ₃ CONH ₂	40		250	165
Dinitrotoluène	CH ₃ C ₆ H ₃ (NO ₂) ₂	45		29	15
Dioxane	C ₄ H ₈ O ₂	1 350		870	450
Diphénylamine	(C ₆ H ₅) ₂ NH	40		300	190
Di-(éthyl-2 hexyl), phtalate de	C ₆ H ₄ [CO ₂ CH ₂ CH(C ₂ H ₅) C ₄ H ₉] ₂	40			
Di-tert-butyl-2,6 p-crésol	[(CH ₃) ₃ C] ₂ C ₆ H ₂ (OH)CH ₃	40		300	190
Emeri		40		300	190
Epichlorohydrine	C ₃ H ₅ ClO	40		30	20
Étain, composés inorganiques sauf SnH ₄ et SnO ₂ (exprimée en Sn)		30		100	67
Étain, composés organiques(exprimée en Sn)		7		5	3,3
Étain, oxyde d'	SnO	40		300	190
Ethanethiol	C ₂ H ₅ SH	2,5		2,5	2,5
Ethanolamine	H ₂ NCH ₂ CH ₂ CH ₂ OH	400		300	200
Ethoxy-2 éthanol	C ₂ H ₅ OCH ₂ CH ₂ COOCH ₃	1 620		1 040	540

Ethyle, acrylate d'	$\text{CH}_2 = \text{CHCO}_2 \text{C}_2 \text{H}_5$	1,8	1,8	1,8	
Ethyle, chlorure de	$\text{C}_2 \text{H}_5 \text{Cl}$	65 000	59 400	52 000	
Ethylamine	$\text{C}_2 \text{H}_5 \text{NH}_2$	600	600	600	
Ethyl(sec)-amylcétone (méthyl-5heptanone-3)	$\text{C}_2 \text{H}_5 \text{COCH}_2 \text{CH}(\text{CH}_3)_2 \text{C}_2 \text{H}_5$	4 300	4 300	4 300	
Ethylène, chlorhydrine d'	$\text{CH}_2 \text{ClCH}_2 \text{OH}$	100	100	100	
Ethylène, dibromure de	CHBrCHBr	2 325	1 500	775	
Ethylènediamine	$\text{NH}_2 \text{CH}_2 \text{CH}_2 \text{NH}_2$	830	830	830	
Ethylène glycol (particules)	$\text{HOCH}_2 \text{CH}_2 \text{OH}$	40	300	190	
Ethylène glycol, dinitrate d'et/ou Nitroglycérine	$\text{CH}_2 \text{CH}_2 (\text{NO}_3)_2 / \text{CH}_2 \text{CHCH}_2$ $(\text{NO}_3)_3$	6,7	6,7	6,7	
Ethylène, oxyde d'	$\text{OCH}_2 \text{CH}_2$	60	38	20	
Ethylèneimine	$\text{NHCH}_2 \text{CH}_2$	33	33	33	
Ethylidène norbornène	$\text{CH}_3 \text{CH} = \text{C}_7 \text{H}_8$	830	830	830	
Ethylque, alcool	$\text{C}_2 \text{H}_5 \text{OH}$	18 800	18 800	18 800	
N-Ethylmorpholine	$\text{CH}_2 \text{CH}_2 \text{OCH}_2 \text{CH}_2 \text{NC}_2 \text{H}_5$	3 100	3 100	3 100	
Ferrovandium, poussières de		40	37	33	
Fer, fumées d'oxyde de		40	250	165	
Fer, pentacarbonyl de	$\text{Fe}(\text{CO})_5$	2,7	2,7	2,7	
Fer, sels solubles (exprimée en Fe)		40	37	33	
Fluorures, total, (exprimée en HF)		8,6	5,2	2,5	1,7
Fluorures, gazeux, (exprimée en HF)		4,3			
Formaldéhyde	HCHO	12	12	12	
Formamide	HCONH_2	1 500	1 275	1 000	
Formique, acide	$\text{HCO}_2 \text{H}$	300	300	300	
Furfurylique, alcool	$\text{OCH} = \text{CHCH} = \text{CCH}_2 \text{OH}$	1 300	1 000	670	
Germanium, tétrahydrure de	GeH_4	60	40	20	
Glutaraldéhyde (activée ou non activée)	$\text{HCO}(\text{CH}_2)_3 \text{CHO}$	8	8	8	
Glycérine (brouillard)	$\text{CH}_2 \text{OHCH}_2\text{OHCH}_2\text{OH}$	40	300	190	
Glycidol (Epoxy-2,3 propanol-1)	$\text{OCH}_2\text{CHCH}_2 \text{OH}$	7 500	6 380	5 000	
Gypse	CaSO_4	40	300	190	
Hafnium		40	33	17	
Hexachlorobutadiène	$\text{C}_4 \text{Cl}_6$	7,2	4,6	2,4	
Hexachlorocyclopentadiène	$\text{C}_5 \text{Cl}_6$	11	7	3,7	
Hexachloroéthane	$\text{C}_2 \text{Cl}_6$	30	19	10	
Hexachloronaphtalène	$\text{C}_{10} \text{H}_2 \text{Cl}_6$	20	13	7	
Hexafluoroacétone	$\text{CF}_3 \text{COCF}_3$	70	45	23	
Hexane	$\text{CH}_3 (\text{CH}_2)_4 \text{CH}_3$	10 800	6 960	3 600	
Hexyle, acétate(sec) d'	$\text{CH}_3 \text{CO}_2 (\text{CH}_2)_5 \text{CH}(\text{CH}_3)_2$	10 000	10 000	10 000	
Hydrazine	$\text{H}_2 \text{NNH}_2$	3	1,9	1,0	
Hydrocarbures polycycliques aromatiques		0,30	0,19	0,10	
Hydrogénés, terphényls		170	170	170	
Hydrogène, bromure d'	HBr	100			
Hydrogène, chlorure d'	HCl	100			
Hydrogène, cyanure d'	HCN	530	460	370	
Hydrogène, fluorure d'	HF	4,3	2	1,15	0,85 0,35
Hydrogène, peroxyde d'	$\text{H}_2 \text{O}_2$	93			
Hydrogène, séléniure d'	$\text{H}_2 \text{Se}$	7	7	7	
Hydrogène, sulfure d'	$\text{H}_2 \text{S}$	15	11	7	5
Hydroquinone	$\text{C}_6 \text{H}_4 (\text{OH})_2$	40	100	67	
Indium et composés (exprimée en In)		10	6,5	3,3	
Iode	I_2	33	33	33	
Iodoforme	CHI_3	40	150	100	
Isobutylique, alcool	$\text{CH}_3 \text{CH}_2 \text{CHOHCH}_3$	7 500	6 380	5 000	
Isophorone	$\text{C}(\text{CH}_3)_2 = \text{CHCOCH}_2$ $\text{C}(\text{CH}_3)_2 \text{CH}_2$	830	830	830	

Isopropylamine	$(\text{CH}_3)_2 \text{CHNH}_2$	800	605	400		
Isopropylque, alcool	$\text{CH}_3 \text{CHOHCH}_3$	24 500	22 390	19 600		
Isopropylque, éther glycidyl	$\text{C}_6 \text{H}_{12} \text{O}_2$	3 600	3 060	2 400		
Kaolin		40	300	190		
Lithium, hydrure de	LiH	0,8	0,8	0,8		
Magnésite	MgCO_3	40	300	190		
Magnésium, fumées d'oxyde de	MgO	40	300	190		
Maléique, anhydride	OCOCHCHCO	33	33	33		
Manganèse et composés (exprimée en Mn)		40				
Manganèse, cyclopentadiényl tricarbonyle de (exprimée en Mn)	$\text{C}_5 \text{H}_5 (\text{CO})_3 \text{Mn}$	10	6,5	3,3		
Marbre		40	300	190		
Mercure (alkyl)		1	0,6	0,33		
Mercure (toutes formes)		5	3,9	2,5	2,0	1,0
Mésityle, oxyde de	$(\text{CH}_3)_2 \text{C} = \text{CHCOCH}_3$	3 300	3 300	3 300		
Méthanethiol	$\text{CH}_3 \text{SH}$	15	11	7	5	
Méthoxy-2 éthanol (Méthyl cellosolve)	$\text{CH}_3 \text{OCH}_2 \text{CH}_2 \text{OH}$	4 000	3 420	2 700		
Méthyle, acrylate de	$\text{CH}_2 = \text{CHCO}_2 \text{CH}_3$	4	4	4		
Méthyle, acrylonitrile de	$\text{CH}_2 = \text{C}(\text{CH}_3) \text{CN}$	200	150	100		
Méthyle, iodure de	$\text{CH}_3 \text{I}$	840	541	280		
Méthylamine	$\text{CH}_3 \text{NH}_2$	400	400	400		400
Méthyle, cyano-2 acrylate de	$\text{CH}_2 = \text{C}(\text{CN})\text{CO}_2 \text{CH}_3$	530	405	270		
Méthyle, bromure	$\text{CH}_3 \text{Br}$	2 000	2 000	2 000		2 000
Méthyle butylcétone	$\text{CH}_3 \text{COC}_4 \text{H}_9$	5 000	4 240	3 300		
Méthyle cellosolve acetate de	$\text{CH}_3 \text{CO}_2 (\text{CH}_2)_2 \text{OCH}_3$	5 000	4 580	4 000		
Méthyle, chlorure de	$\text{CH}_3 \text{Cl}$	8 700	7 980	7 000		
Méthyle hydrazine	$\text{CH}_3 \text{NHNH}_2$	3,5	3,5	3,5		
Méthylène-4,4' Bi-(Chloro-2 aniline)	$\text{CH}_2 (\text{ClC}_6 \text{H}_4 \text{NH}_2)_2$	0,045	0,029	0,015		
Méthylène Bi-(isocyanate-4 Cyclohexyl)	$\text{CH}_2 (\text{C}_6 \text{H}_{11} \text{NCO})_2$	3,7	3,7	3,7		
Méthylène Bi-(isocyanate de phényl)	$\text{CH}_2 (\text{C}_6 \text{H}_5 \text{NCO})_2$	7	7	7		
Méthylène, chlorure de	$\text{CH}_2 \text{Cl}_2$	21 000	13 530	7 000		
Méthyléthylcétone	$\text{CH}_3 \text{COCH}_2 \text{CH}_3$	17 700	15 050	11 800		
Méthyléthylcétone, peroxyde de	$\text{C}_4 \text{H}_8 \text{O}_2$	50	50	50		
Méthyle, iodure de	$\text{CH}_3 \text{I}$	1 870	1 420	930		
Méthyl isobutyl carbinol	$(\text{CH}_3)_2 \text{CHCH}_2 \text{CHOHCH}_3$	5 000	4 240	3 300		
Méthylisobuthylcétone	$\text{CH}_3 \text{COCH}_2 \text{C}_3 \text{H}_7$	2 050	2 050	2 050		
Méthyle, isocyanate de	$\text{CH}_3 \text{NCO}$	1,7	1,7	1,7		
Méthyle, métacrylate de	$\text{CH}_2 = \text{C}(\text{CH}_3) \text{CO}_2 \text{CH}_3$	860	860	860		
Méthyle, silicate de	$(\text{CH}_3)_4 \text{SiO}_4$	1 000	1 000	1 000		
Méthylque alcool	$\text{CH}_3 \text{OH}$	6 188	5 770	5 200		
Molybdène, composés solubles (exprimée en Mo)		40	250	165		
Molybdène, composés insolubles (exprimée en Mo)		40	300	190		
Monométhyl aniline	$\text{C}_6 \text{H}_5 \text{NHCH}_3$	600	455	300		
Monométhyl hydrazine	$\text{CH}_3 \text{NHNH}_2$	3,5	3,5	3,5		
Morpholine	$\text{OCH}_2 \text{CH}_2 \text{NHCH}_2 \text{CH}_2$	525	446	350		
Naphtalène	$\text{C}_{10} \text{H}_8$	40	300	190		
Nickel		15	9,6	5		
Nickel carbonyle	$\text{Ni}(\text{CO})_4$	1,5	1,5	1,5		
Nickel, composés solubles (exprimée en Ni)		0,045	0,03	0,015		
Nitrique, acide	HNO_3	100				
Nitrique, oxyde	NO	500	1 300	1 000		
p-Nitroaniline	$\text{NO}_2 \text{C}_6 \text{H}_4 \text{NH}_2$	400	305	200		

Nitrobenzène	$C_6 H_5 NO_2$	23	23	23		
p-Nitrochlorobenzène	$ClC_6 H_4 NO_2$	67	50	33		
Nitro-1 propane	$CH_3 CH_2 CH_2 NO_2$	4 500	3 825	3 000		
Nitro-2 propane	$CH_3 CH(NO_2)CH_3$	900	900	900		
Nitrotoluène	$CH_3 C_6 H_4 NO_2$	2 000	1 515	1 000		
Nitrotrichlorométhane	$CCl_3 NO_2$	67	45	23		
Octachloronaphtalène	$C_{10} Cl_8$	10	6,5	3,3		
Osmium, tétroxyde d'	OsO_4	0,2	0,13	0,07		
Oxalique, acide	$H_2 C_2 O_4$	40	50	35		
Oxygène, bifluorure d'	$F_2 O$	10	6	3,3		
Ozone	O_3	265	160	75	50	30
Paraffine, cire, fumée		40	100	67		
Pentaborane	$B_5 H_9$	1	0,6	0,3		
Pentachloronaphtalène	$C_{10} H_3 Cl_5$	40	30	17		
Pentachlorophénol	$C_6 Cl_5 OH$	40	30	17		
Pentaérythritol	$C(CH_2 OH)_4$	40	300	190		
Perchlorométhanthiol	$CCl_3 SCl$	27	27	27		
Perchloryle, fluorure de	$ClO_3 F$	930	710	470		
Phénol (solide)	$C_6 H_5 OH$	40	300	190		
Phénol (vapeur)	$C_6 H_5 OH$	100	100	100		
p-Phénylènediamine	$C_6 H_4 (NH_2)_2$	3,3	3,3	3,3		
Phénylique, éther (vapeur)	$(C_6 H_5)_2 O$	470	355	230		
Phénylique, éther/Biphényl (mélange) (vapeur)		470	355	230		
Phénylique, éther glycidyl	$C_6 H_5 OCH_2 CHCH_2 O$	180	115	60		
Phénylhydrazine	$C_6 H_5 NHNH_2$	40	300	190		
Phénylphosphine	$C_6 H_5 PH_2$	8	8	8		
Phosgène (chlorure de carbonyle)	$COCl_2$	7	7	7		
Phosphine	PH_3	28	20	13		
Phosphore (jaune)		10	6,5	3,3		
Phosphore, pentachlorure de	PCl_5	40	37	33		
Phosphore, pentasulfure de	$P_2 S_5$	40	37	33		
Phosphore, trichlorure de	PCl_3	100	100	100		
Phosphorique, acide	$H_3 PO_4$	60	38	20		
Phtalique, anhydride	$C_8 H_4 O_3$	40	300	190		
Picrique, acide	$C_6 H_2 (NO_2)_3 OH$	10	6,5	3,3		
Plâtre de Paris		40	300	190		
Platine, (sels solubles) (exprimée en Pt)		0,07	0,07	0,07		
Plomb, chromate de	$PbCrO_4$	1,5	0,9	0,5		
Plomb, fumées et poussières inorganiques (exprimée en Pb)		15	10	5		
Propargylique, alcool	$HC = CCH_2 OH$	200	130	67		
Propyle, nitrate de	$C_3 H_7 ONO_2$	4 700	4 270	3 700		
Propylèneimine	$CH_3 CHCH_2 NH$	170	170	170		
Propyle, acétate	$CH_3 COOCH_2 CH_2 CH_3$	21 000	19 200	16 800		
Rhodium, fumées et poussières (exprimée en Rh)		10	6,5	3,3		
Rhodium, sels solubles (exprimée en Rh)		0,1	0,06	0,03		
Résine à soudure, produits de pyrolyse (exprimée en formaldéhyde)		10	6,5	3,3		
Rouge	$Fe_2 O_3$	40	300	190		
Sélénium, composés du (exprimée en Se)		7	7	7		
Sélénium, hexafluorure de	SeF_6	13	13	13		
Silicium, tétrahydrure de	SiH_4	50	35	23		

Silicium		40	40	40		
Silicium, carbure de	SiC	40	300	190		
Sodium, nitrure de	NaN ₃	10	10	10		
Stibine	SbH ₃	50	30	17		
Styrène	C ₆ H ₅ CHCH ₂	200	200	200		
Sucrose	C ₁₂ H ₂₂ O ₁₁	40	300	190		
Soufre, bioxyde de (anhydride sulfureux)	SO ₂	860	1 300	490	260	52
Soufre, monochlorure de	S ₂ Cl ₂	600	390	200		
Soufre, pentafluorure de	S ₂ F ₁₀	25	16	8		
Soufre, tétrafluorure de (exprimée en HF)	SF ₄	4,3	2	1,15		
Sulfurique, acide	H ₂ SO ₄	60	38	20		
Sulfuryle, fluorure de	SO ₂ F ₂	1 330	1 010	670		
Tantale		40	250	165		
Tellure		3,3	3,3	3,3		
Tellure, hexafluorure de	TeF ₆	7	7	7		
Terphényles	C ₆ H ₄ (C ₆ H ₅) ₂	40	300	190		
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	Cl ₂ CHCHCl ₂	102	102	66		
Tétrachloroéthylène	Cl ₂ CHCHCl ₂	5 100	3 286	1 700		
Tétrachloronaphtalène	C ₁₀ H ₄ Cl ₄	40	100	67		
Tétraéthyle de plomb (exprimée en Pb)	Pb(C ₂ H ₅) ₄	10	6	3,3		
Tétraméthyle de plomb (exprimée en Pb)	Pb(CH ₃) ₄	15	10	5		
Tétraméthyle de succinonitrile	CNC(CH ₃) ₂ C(CH ₃) ₂ CN	40	140	100		
Tétranitrométhane	C(NO ₂) ₄	270	270	270		
Tétryle (trinitro-2,4,6 phényl-méthylnitramine)	(NO ₂) ₃ C ₆ H ₂ H(CH ₃)NO ₂	40	75	50		
Thallium, composés solubles (exprimée en Tl)		3,3	3,3	3,3		
Thiobis-4,4' (6-tert-butyl m-crésol)	[C ₆ H ₂ C(CH ₃) ₃ (OH)(CH ₃) ₂] ₂ S	40	300	190		
Titane, bioxyde de	TiO ₂	40	300	190		
o-Tolidine	(C ₆ H ₃ (CH ₃)NH ₂) ₂	540	348	180		
Toluène	C ₆ H ₅ CH ₃	2 000	2 000	2 000		
Toluène diisocyanate, (tous les isomères)	CH ₃ C ₆ H ₃ (NCO) ₂	1	1	1		
o-Toluidine	CH ₃ C ₆ H ₄ NH ₂	270	174	90		
Tributyle, phosphate de	(C ₄ H ₉) ₃ PO ₄	40	167	167		
Trichloro-1,1,2 éthane	CH ₂ ClCHCl ₂	450	341	225		
Trichloroéthylène	CHClCCl ₂	1 250	1 250	1 250		
Trichlorofluorométhane	CCl ₃ F	112 000	112 000	112 000		
Trichloronaphtalène	C ₁₀ H ₅ Cl ₃	40	250	167		
Triéthylamine	(C ₂ H ₅) ₃ N	5 000	4 235	3 300		
Triméthylbenzène	C ₆ H ₃ (CH ₃) ₃	6 000	5 100	4 000		
Triorthocrésyle, phosphate de	(CH ₃ C ₆ H ₄) ₃ PO ₄	10	6,5	3,3		
Triphényle, phosphate de	(C ₆ H ₅) ₃ PO ₄	40	150	100		
Tungstène et composés solubles (exprimée en W)		10	6,5	3,3		
Tungstène et composés insolubles (exprimée en W)		40	250	167		
Uranium (naturel), composés solubles et insolubles (exprimée en U)		20	15	10		
Vanadium (V ₂ O ₅) poussières (exprimée en V)		5	3,8	2,5	2,0	
Vinyle, acétate de	CH ₃ CO ₂ CH = CH ₂	2 000	1 515	1 000		
Vinyle, bromure de	CH ₂ CHBr	132	85	44		
Vinyle, chlorure de	CH ₂ CHCl	150	96	50		

Vinyle cyclohexene, bioxyde de	$\text{CH}_2 \text{CHOC}_6\text{H}_9\text{O}$	1 800	1 160	600		
Vinylidène, chlorure de	$\text{CH}_2 \text{CCl}_2$	2 700	2 015	1 300		
Xylène (isomères o,m,p,)	$\text{C}_6\text{H}_4 (\text{CH}_3)_2$	2 300	2 300	2 300		
m-Xylène, diamine-a, a' de	$\text{CH}_3 \text{C}_6\text{H}_4 \text{CH}(\text{NH}_2)_2$	3,3	3,3	3,3		
Yttrium		40	60	33		
Zinc, chlorure de (fumée)	ZnCl_2	40	50	33		
Zinc, chromate de (exprimée en Cr)	ZnCrO_4	1,5	0,9	0,5		
Zinc, oxyde de (fumée)	ZnO	40	250	167		
Zinc, stéarate de	$[\text{CH}_3 (\text{CH}_2)_{16} \text{CO}_2]_2 \text{Zn}$	40	300	190		
Zirconium, composés du (exprimée en Zr)		40	250	167		
Particules aéropartées (total)		40	300	190	150	70
Retombées de particules*					20	13
indice de souillure**					1,0	0,5

*50 000 fibres, plus longues que 5 μm , par mètre cube

*grammes par décimètre carré par jour

**COH par mille pieds linéaires

3.02.

Il est interdit d'émettre ou de laisser émettre de plusieurs cheminées situées sur la même propriété un agent polluant mentionné au tableau 3.01 en quantité telle que la somme des concentrations K, en un point, déterminées selon la formule 3.02a), dépasse la valeur A indiquée pour 0,25 heure au tableau, pour toute vitesse égale ou supérieure à 2,0 mètres par seconde et quelle que soit la direction de ce vent.

FORMULE 3.02

$$a) K = \frac{10^6 Q}{\pi s_y s_z u} e^{\left[-\frac{1}{2} \left(\frac{y}{s_y}\right)^2\right]} e^{\left[-\frac{1}{2} \left(\frac{H}{s_z}\right)^2\right]}$$

K = la concentration de l'agent polluant en microgramme(s) par mètre cube

$$s_y = e^{\left[4,230 + 0,9222(\log_e x) - 0,0087(\log_e x)^2\right]} \text{ mètre(s)}$$

$$s_z = e^{\left[3,414 + 0,7371(\log_e x) - 0,0316(\log_e x)^2\right]} \text{ mètre(s)}$$

x, y = les coordonnées de la cheminée considérée, exprimées respectivement en kilomètre(s) et en mètre(s) lorsque l'origine du système orthogonal est au point d'impact, l'axe des «x» parallèle et en sens inverse de la direction du vent et l'axe des «y», horizontal

Q = le débit de l'agent polluant en gramme(s) par seconde. Dans le cas de particules, seules celles dont la taille est inférieure à 20 micromètres doivent être considérées dans la détermination du débit

\log_e = le logarithme népérien

e = 2,7183

H = est tel qu'indiqué à l'article 3.01

u = la vitesse du vent en mètres par seconde

3.03.

a) Il est interdit d'émettre ou de laisser émettre à l'atmosphère un agent polluant mentionné au tableau 3.01 en quantité qui contribue à porter sa concentration mesurée, durant une période donnée hors des limites de la propriété d'où il émane, au-delà de la valeur moyenne B correspondant à cette période. La valeur moyenne B d'un agent polluant, pour une autre période que celles mentionnées au tableau 3.01, est déterminée par interpolation à l'aide de la formule 3.03.

FORMULE 3.03

$$\frac{C_1}{C_2} = \left[\frac{t_2}{t_1} \right]^a$$

C_1 = la concentration correspondant à la période t_1

C_2 = la concentration correspondant à la période t_2

a = un exposant déterminé à l'aide des concentrations du tableau 3.01

b) La contribution d'une ou de plusieurs sources d'émission à l'endroit où ont été faites les mesures se calcule à l'aide de l'équation 3.02 en tenant compte de la distribution des vents durant la période d'échantillonnage.

c) Lorsque la concentration mesurée excède la valeur moyenne B telle que calculée au paragraphe a) les émissions des sources considérées devront être réduites proportionnellement à leur contribution telle que calculée au paragraphe b) et de telle manière que la concentration mesurée après l'adoption de mesures correctives n'excède pas la valeur moyenne B .

3.04.

Il est interdit d'émettre ou de laisser émettre dans l'atmosphère d'une ou de plusieurs cheminées situées sur une même propriété, un agent polluant odorant en quantité telle que la somme des valeurs L calculées selon la formule 3.04 soit supérieure à 1, hors des limites de cette propriété.

FORMULE 3.04

$$L = \frac{Nd^2v_s}{8s_x s_y u} e^{\left[-0,5\left(\frac{y}{s_y}\right)^2\right]} \left[e^{\left[-0,5\left(\frac{z-H}{s_z}\right)^2\right]} + e^{\left[-0,5\left(\frac{z+H}{s_y}\right)^2\right]} \right]$$

N = le nombre d'unités d'odeur de l'effluent considéré

z = hauteur du point d'impact, exprimée en mètres, à partir du sol

x, y, e, u, s_y, s_z , tels que définis à l'article 3.02

H, v_s, d , tels que définis à l'article 3.01

3.05.

Il est interdit d'émettre ou de laisser émettre dans l'atmosphère des fumées dont l'opacité est supérieure au numéro 1 de l'échelle d'opacité des fumées ou une substance qui voile la vue à l'égal de ces fumées.

3.06.

Personne ne peut garder en marche pendant plus de quatre (4) minutes le moteur d'un véhicule stationné à l'extérieur à moins de 60 mètres de toute ouverture ou prise d'air murale d'un immeuble, sauf lorsque le moteur est utilisé à accomplir un travail hors du véhicule ou à réfrigérer des aliments.

3.07.

Les particules ayant passé au travers d'un épurateur sont considérées comme étant d'une taille inférieure à 20 micromètres, lorsqu'on détermine le débit de particules à utiliser dans les formules 3.01a) et 3.02a).

SOUFRE

4.

4.01.

La combustion d'une huile légère contenant plus de 0,4 % de soufre en poids est interdite.

4.02.

La combustion d'une huile intermédiaire contenant plus de 1,0 % de soufre en poids est interdite.

4.03.

La combustion d'une huile lourde contenant plus de 1,25 % de soufre en poids est interdite dans le territoire limité comme suit: depuis l'axe du tunnel Atwater, vers l'est, par la rive du canal de Lachine et son prolongement jusqu'à la rue Mill, par cette dernière jusqu'à la rue de la Commune, par cette dernière jusqu'à la rue Berri, par cette dernière jusqu'à la rue Notre-Dame, par cette dernière vers l'est jusqu'au terrain de la cour de triage du Canadien Pacifique, par la bordure dudit terrain jusqu'à la rue Saint-Antoine, par cette dernière vers l'est jusqu'à la rue Amherst, par cette dernière vers le nord jusqu'à la rue Cherrier, par cette dernière vers l'ouest jusqu'à la rue Saint-Denis, par cette dernière vers le nord jusqu'à l'avenue des Pins, par cette dernière jusqu'au carrefour formé par la rencontre de l'avenue McGregor et du chemin de la Côte-des-Neiges, par l'avenue McGregor jusqu'à l'avenue Atwater, par cette dernière jusqu'au boulevard de Maisonneuve, par ce dernier vers l'ouest jusqu'à l'avenue Greene et par cette dernière et l'axe du tunnel Atwater jusqu'à la rive du canal de Lachine.

4.04.

Dans le territoire limité par le fleuve Saint-Laurent, les limites est des municipalités de Montréal et d'Anjou, le boulevard Métropolitain, le boulevard Ray Lawson, le boulevard Henri Bourassa, l'avenue Marien, le boulevard Métropolitain et le boulevard Saint-Jean-Baptiste:

a) la combustion d'une huile lourde contenant plus de 1,25 % de soufre en poids est interdite, à toute personne dont les appareils peuvent produire 10 térajoules ou moins par jour;

b) la combustion d'une huile lourde contenant plus de 1,0 % de soufre en poids est interdite, à toute personne dont les appareils peuvent produire plus de 10 térajoules par jour.

4.05.

La combustion d'une huile lourde contenant plus de 1,5 % de soufre en poids est interdite en tout autre endroit de la Communauté.

4.06.

Il est interdit de brûler un charbon qui produit une émission de bioxyde de soufre à l'atmosphère supérieure à celle qui est rejetée en brûlant une quantité thermiquement équivalente d'une huile permise.

4.07.

Il est permis toutefois de brûler, sur une propriété, un combustible contenant plus de soufre que permis à la condition que l'émission de bioxyde de soufre ne soit pas supérieure, en tout temps, à celle qui serait obtenue en brûlant une quantité thermiquement équivalente d'une huile réglementaire, ce qui peut être effectué, soit en épurant l'émission, soit en brûlant simultanément un combustible à faible teneur en soufre, soit en incorporant une partie du soufre à un produit.

4.08.

Il est interdit d'entreposer, d'offrir en vente ou de vendre, de livrer ou autrement fournir ou procurer, pour une utilisation dans le territoire de la Communauté, un combustible dont la teneur en soufre dépasse la limite établie, sauf dans les cas prévus à l'article 4.07.

4.09.

Toute augmentation de la capacité de distillation de pétrole brut dans une raffinerie ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la quantité de bioxyde de soufre émise dans l'atmosphère par cette raffinerie avant cette augmentation.

4.10.

Dans toute bâtisse dont la construction est entreprise dans le territoire décrit à l'article 4.03, le brûlage d'une huile autre que légère est interdit; le brûlage de l'huile légère est lui-même restreint à l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités suivantes: le chauffage de l'apport mécanique d'air extérieur de renouvellement et de remplacement, le chauffage des garages et des vestibules, le chauffage de l'eau chaude domestique et des piscines intérieures. Le brûlage de gaz ou d'huile est interdit pour la réfrigération de l'air.

4.11.

Pour fins de calcul, le pouvoir calorifique de certains combustibles est fixé comme suit:

Combustible	Pouvoir calorifique en mégajoules/kg
Huile légère	45,50
Huile intermédiaire	43,95
Huile lourde	42,57
Brai	40,68
Coke de pétrole	32,56
Charbon bitumineux	33,77
Charbon anthracite	29,59
Gaz naturel	49,72
Gaz de raffinerie	selon sa composition
Butane	46,92
Propane	50,27
Monoxyde de carbone (CO)	10,09
Dripolène	41,85

4.12.

Il est interdit d'utiliser un appareil de combustion qui émet des particules aéroportées en quantité supérieure à 60 milligrammes par mégajoule à l'alimentation lorsque cet appareil a une capacité calorifique nominale inférieure à 60 mégawatts en quantité supérieure à 43 milligrammes par mégajoule à l'alimentation lorsque cet appareil a une capacité calorifique nominale de 60 mégawatts ou plus. Cet article ne s'applique pas aux appareils de combustion de capacité calorifique nominale inférieure à 0,1 mégawatt, aux incinérateurs de déchets et aux appareils de combustion au bois.

4.13.

Il est interdit d'utiliser un appareil de combustion au bois qui émet des particules en concentration supérieure à 150 milligrammes par mètre cube standard de gaz corrigé à 12 % de CO₂ sur une base sèche. Cet article ne s'applique pas aux appareils d'une capacité calorifique nominale inférieure à 0,1 mégawatt.

4.14.*²

Nul ne peut entreposer, offrir en vente, vendre, livrer ou fournir un carburant diesel dont la teneur en soufre dépasse 0,05 % en poids.

Le présent article ne s'applique pas au carburant diesel entreposé dans une raffinerie ou dans un dépôt de produits pétroliers pour fins de livraison, de vente ou d'utilisation à l'extérieur du territoire de la Communauté ou pour livraison à une compagnie ferroviaire.

Il ne s'applique pas non plus au carburant diesel entreposé à un centre d'alimentation en carburant diesel d'une compagnie ferroviaire, aux seules fins d'utilisation dans une locomotive de train.

En l'absence de preuve contraire, l'entreposage, l'offre de vente, la vente, la livraison ou la fourniture d'un carburant diesel sur le territoire de la Communauté est réputé être aux fins d'utilisation sur ce territoire et aux fins d'utilisation autres que dans une locomotive de train ferroviaire.

Historique: R. 90-3, a. 2.

4.15.*³

L'utilisation, dans un moteur mobile ou fixe, d'un carburant diesel contenant plus de 0,05 % en poids de soufre est interdite. Le présent article ne s'applique pas au carburant diesel utilisé dans une locomotive de train ferroviaire.

Historique: R. 90-3, a. 2.

²Les articles 4.14 et 4.15 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

³Les articles 4.14 et 4.15 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

ÉLIMINATION DES DÉCHETS

5.

5.01.

Pour tout nouvel incinérateur de déchets, il est interdit d'émettre ou de laisser émettre dans l'atmosphère plus de 75 mg de particules par m³ standard de gaz corrigé à 12 % de CO₂ sur une base sèche et plus de 100 ppm (volume) d'acide chlorhydrique corrigé à 12 % de CO₂ sur une base sèche.

Pour tout incinérateur existant, il est interdit d'émettre ou de laisser émettre plus de 125 mg de particules par mètre cube standard de gaz corrigé à 12 % de CO₂ sur une base sèche et plus de 500 ppm (volume) d'acide chlorhydrique corrigé à 12 % de CO₂ sur une base sèche. Cet article ne s'applique pas aux incinérateurs de déchets dangereux au sens du règlement sur la qualité de l'atmosphère (adopté par le décret 1004-85 du 29 mai 1985).

Pour fins d'application du présent article, sera considéré comme nouveau tout incinérateur qui répond à l'une ou plusieurs des conditions suivantes:

- a) lorsque la capacité d'incinérateur de déchets est augmentée de 25 % ou plus par rapport à la capacité spécifiée dans le permis émis par le Service;
- b) lorsque des travaux de modifications de plus de 25 % par rapport à l'évaluation des équipements actuels sont effectués;
- c) lorsqu'il y a un changement de plus de 25 % dans la catégorie de déchets incinérés par rapport à la catégorie de déchets spécifiés dans le permis émis par le Service.

5.02.

Il est défendu d'incinérer à ciel ouvert une carcasse de véhicule moteur.

5.03.

L'installation et l'utilisation d'un nouvel incinérateur à déchets ménagers sont interdites dans un bâtiment utilisé en tout ou en partie à des fins de résidence.

5.04.

Les gaz de combustion produits par l'incinération des déchets solides ou liquides doivent être maintenus à une température minimum de 650°C pour une période d'au moins 0,3 seconde. La taille des particules émises à l'atmosphère doit être inférieure à 20 micromètres.

5.05.

Tout feu à ciel ouvert est interdit sauf sans les cas suivants: les exercices d'incendie autorisés par le directeur ou une personne mandatée par lui, les feux de joie et les feux de torche.

5.06.

Dans le cas d'un feu à ciel ouvert interdit, le propriétaire du terrain où a lieu l'infraction est réputé responsable de celle-ci.

ACTIVITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

6.

6.01.

Tout agent polluant produit par un appareil utilisé dans une des activités mentionnées au tableau 6 doit être capté et conduit à un épurateur qui réduit son émission à l'atmosphère du pourcentage, ou à la concentration, ou au débit indiqués dans la dernière colonne du tableau 6.

TABLEAU 6

Activités commerciales ou industrielles	Agent polluant	Réduction de l'émission
Activités impliquant des substances organiques		
Nettoyage à sec	Substances organiques	97 %
Application au pistolet et séchage de peinture, vernis, encre ou résine	Particules	95 %
	Substances organiques	90 % ou 5 kg/h par usine

Traitement thermique dans un four d'une matière plastique ou autre	Substances organiques	90 % ou 5 kg/h par usine
Dégainage de fils électriques	Substances organiques	90 % ou 5 kg/h par usine
Fabrication et recyclage de sabots de freins et de barils	Substances organiques	90 % ou 5 kg/h par usine
Dégraissage de pièces métalliques	Substances organiques	90 % ou 5 kg/h par usine
Recyclage des fils métalliques et moteurs électriques	Substances organiques	90 % ou 5 kg/h par usine
Séchage au four ou traitement thermique des tissus	Substances organiques	90 % ou 5 kg/h par usine

Industrie chimique

Placage

Préparation des surfaces par bain acide	Particules	50 mg/m ³
Placage par galvanisation à chaud ou par électrolyse	Particules	50 mg/m ³

Usine de production d'oxyde chromique

Fabrication d'oxyde chromique	Anhydride sulfureux	90 %
Séchage et emballage d'oxyde chromique	Particules	50 mg/m ³

Industrie de produits alimentaires

Torréfaction, trempage, refroidissement du café ou du cacao	Particules Substances organiques	99 % 500 g/t
Refroidissement des graines	Particules	90 %
Préparation des épices	Particules	99 %
Ensilage, déchargement, convoyage et transformation de céréales	Particules	99 %
Séchage et manutention de la drêche		50 mg/m ³

Usine d'équarrissage

Transformation des matières animales	Particules et substances organiques	99 %
Convoyage, entreposage, ensachage des produits finis	Particules	99 %

Tanneries

Réception, lavage et entreposage des peaux	Substances organiques	99 %
--	-----------------------	------

Industrie de la métallurgie

Affinage du cuivre et autres métaux

Fusion du cuivre	Particules	50 mg/m ³
Fusion et distillation du sélénium ou de ses sels	Particules	50 mg/m ³
Transformation du sélénium ou de ses sels	Particules	50 mg/m ³
Transformation du tellure	Particules	25 mg/m ³
Concentration d'acide sulfurique	Particules	50 mg/m ³
Purification de l'électrolyte pour l'affinage du cuivre	Particules	25 mg/m ³
Séchage et boulettage des boues d'électrolyte	Particules	25 mg/m ³
Grillage des boues d'électrolyte	Particules	25 mg/m ³
Traitement au four d'affinage de l'or	Particules	25 mg/m ³
Fabrication de l'électrolyte pour l'affinage de l'argent	Oxydes d'azote totaux	90 %

Cokerie

Distillation du charbon	Particules	Moins de 70 mg de particules par m ³
Chargement des cornues	Particules	Moins de 100 mg par tonne de coke sec produite
Déchargement des cornues	Particules	Moins de 46 mg de particules par m ³

Broyage, criblage du charbon et du coke	Particules	Moins de 46 mg de particules par m ³
Refroidissement du coke	Particules	Moins de 50 g de particules par tonne de coke sec produite

Fusion ou purification d'un métal ou alliage

Fusion et coulée d'un métal ou alliage	Particules	50 mg/m ³
Purification d'un métal ou alliage	Particules gaz halogénés	50 mg/m ³ 90 %

Industrie du plomb

Fusion du plomb et manutention des produits contenant du plomb	Particules	Moins de 15 mg de plomb et moins de 23 mg de particules par m ³
--	------------	--

Industrie de la fonte et de l'acier

Chargement des matières premières, fusion, traitement et coulée	Particules	50 mg/m ³
---	------------	----------------------

Industrie et produits minéraux

Usine de béton bitumineux, bétonnière, cimenterie, carrière, chantier de construction, traitement de la pierre et activités connexes

Broyage, séchage, pesée, malaxage, convoyage des matières premières	Particules	50 mg/m ³
Entreposage et manutention des matières premières dans la fabrication du béton	Particules	50 mg/m ³
Cuisson du ciment	Particules	100 mg/m ³
Refroidissement du clinker	Particules	100 mg/m ³
Broyage, entreposage et convoyage du clinker	Particules	50 mg/m ³

Entreposage du ciment en vrac, ensachage du ciment	Particules	50 mg/m ³
Forage de la pierre	Particules	50 mg/m ³
Concassage, tamisage, séchage et convoyage de la pierre	Particules	50 mg/m ³

Usine de papier asphalté

Enrobage, saturation, séchage de papier, malaxage d'asphalte à des agrégats	Substances organiques	90 %
Stockage, malaxage, épandage et séchage des agrégats minéraux	Particules	50 mg/m ³

Fabrication du verre

Broyage, séchage et convoyage des matières premières	Particules	90 %
Fusion du verre	Particules	50 mg/m ³

Industrie du gypse

Convoyage, broyage, séchage, cuisson, calcination des matières premières	Particules	100 mg/m ³
Convoyage, malaxage, séchage, ensachage de produits finis et découpage des panneaux	Particules	50 mg/m ³

Produit thermofuge

Convoyage, entreposage, calcination et ensachage des matériaux	Particules	99 %
--	------------	------

Produits contenant de la fibre d'amiante

Malaxage des matières premières, transformation, convoyage	Particules	99,9 %
--	------------	--------

Fabrication de sable artificiel

Concassage, broyage, tamisage, séchage et convoyage de la pierre	Particules	50 mg/m ³
--	------------	----------------------

Industrie pétrolière

Régénération du catalyseur utilisé au craquage	Particules Monoxyde de carbone	100 mg/m ³ existant = 1 500 ppm nouveau = 500 ppm
--	--------------------------------	--

Oxydation d'asphalte	Substances organiques	90 %
----------------------	-----------------------	------

Industrie du bois

Manutention du bois	Particules	50 mg/m ³
---------------------	------------	----------------------

Industrie du caoutchouc

Manutention, transformation et recyclage du caoutchouc	Particules	50 mg/m ³
--	------------	----------------------

Sablage au jet abrasif

Sablage au jet abrasif à l'intérieur d'un immeuble	Particules	50 mg/m ³
--	------------	----------------------

Fabrication de noir animal

Manutention du noir animal	Particules	50 mg/m ³
----------------------------	------------	----------------------

6.02.

L'entreposage de substances organiques ayant une tention de vapeur comprise entre 10 et 76 kilopascals aux conditions d'entreposage, doit être fait dans un réservoir pourvu d'un toit flottant ou d'un dispositif empêchant la perte de substances organiques à un égal degré, lorsque ce réservoir est existant et que sa capacité est de 1 500 mètres cubes ou plus, ou lorsque ce réservoir est nouveau et que sa capacité est de 250 mètres cubes ou plus.

6.03.

Les vapeurs qui s'échappent d'un réservoir d'une capacité de 250 mètres cubes ou plus où l'on entrepose des substances organiques ayant une tension de vapeur supérieure à 76 kilopascals aux conditions d'entreposage doivent être récupérées.

6.04.

Le remplissage d'un réservoir de substances organiques, d'une capacité de 5m³ ou plus, doit être effectué à l'aide d'une conduite submergée, à l'exception d'un réservoir pour des huiles lourdes ou des produits asphaltiques.

6.05.

Lors de la fabrication du soufre à partir de gaz sulfureux, quatre-vingt-dixneuf pour cent (99 %) du soufre contenu dans ces gaz doit être récupéré.

6.06.

Toute matière animale destinée à une usine d'équarrissage doit être transportée et entreposée dans un système étanche et traitée dans les vingt-quatre heures suivant sa réception.

6.07.

Le gaz combustible utilisé dans un procédé de cokéfaction ne doit pas contenir plus de 1 600 mg de soufre par m³ standard de gaz.

6.08.

L'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert, usine d'équarrissage ou raffinerie de pétrole est défendue dans le territoire de la Communauté.

6.09.

Un incinérateur, un appareil de combustion, un épurateur ou tout dispositif de contrôle doivent être maintenus en état de remplir en tout temps les fonctions auxquelles ils sont destinés.

6.10.

Il est interdit d'ériger une usine de béton bitumineux dans tout territoire zoné pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes, et à moins de trois cents mètres d'un tel territoire. L'usine ainsi que les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats doivent être situés à une distance minimale de cent cinquante mètres de toute habitation.

6.11.

Il est interdit de rejeter à l'atmosphère ou de brûler régulièrement à une torche un gaz provenant du pétrole et contenant un mercaptan ou du sulfure d'hydrogène.

6.12.

La dilution faite dans le but de rencontrer les normes du présent règlement est interdite.

6.13.

Une réduction équivalente à celle requise à l'article 6.01, obtenue par la modification d'un procédé conventionnel, peut être considérée acceptable.

Système de récupération des vapeurs dans un réseau de distribution d'essence

6.14.*⁴

Dans les articles 6.15 à 6.21, on entend par les mots:

«**Camion-citerne**» Un véhicule qui sert au transport d'essence, à l'exception d'un camion dévidoir.

«**Dépôt routier**» Une installation de distribution secondaire qui reçoit l'essence par camion-citerne.

«**Détecteur de gaz combustible**» Un instrument utilisé pour détecter un mélange explosif dans l'air.

«**Essence**» Un distillat léger du pétrole ou un mélange de distillat de pétrole et de composés oxygénés, utilisé comme carburant pour un moteur à allumage commandé, à l'exception d'un moteur d'avion.

«**Étanchéité aux vapeurs**» La propriété des divers éléments composant un système de récupération des vapeurs d'essence d'empêcher les fuites à l'atmosphère.

⁴Les articles 6.14 à 6.21 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

«**Limite inférieure d'explosivité**» La concentration de gaz ou de vapeurs inflammables dans l'air au-dessus de laquelle le mélange est explosif.

«**Poste d'essence**» Un endroit où l'essence est distribuée à un réservoir de véhicule moteur, incluant une marina.

«**Système de récupération des vapeurs**» Un système de collecte et de traitement des vapeurs d'essence comprenant une ou plusieurs des unités suivantes:

- a) une unité de retour en boucle, où les vapeurs déplacées d'un réservoir de poste d'essence, de camion-citerne ou de dépôt routier sont retournées au réservoir d'où provient l'essence;
- b) une unité de récupération des vapeurs, où les vapeurs d'essence recueillies par le camion-citerne au poste d'essence ou au dépôt routier, ou provenant d'un train unitaire, sont reconstituées pour utilisation subséquente;
- c) une unité de destruction des vapeurs, où les vapeurs d'essence recueillies par le camion-citerne au poste d'essence ou au dépôt routier, ou provenant d'un train unitaire, sont détruites thermiquement.

«**Train unitaire**» Un convoi de wagons reliés entre eux de manière à permettre le chargement et le déchargement par blocs d'unités.

«**Terminal**» Une installation de distribution primaire qui reçoit l'essence par pipeline, wagon-citerne ou bateau.

Historique: R. 90-3, a. 3.

6.15.*⁵

Un terminal doit être équipé d'une unité de récupération des vapeurs ou d'une unité de destruction des vapeurs. Pour le chargement des camions-citernes, si le débit de distribution d'essence du terminal excède 250 millions de litres par an, il doit être équipé d'une unité de récupération des vapeurs. Nul ne peut permettre ou effectuer le chargement de produits pétroliers à un camion-citerne ou à un train unitaire si le terminal n'est pas équipé d'une telle unité.

Historique: R. 90-3, a. 3.

⁵Les articles 6.14 à 6.21 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

6.16.*⁶

Un camion-citerne doit être équipé d'une unité de retour en boucle des vapeurs. Nul ne peut permettre ou effectuer le chargement ou le déchargement de l'essence d'un camion-citerne à un terminal, à un dépôt routier ou à un poste d'essence, si ce camion-citerne n'est pas muni d'une telle unité.

Historique: R. 90-3, a. 3.

6.17.*⁷

Un poste d'essence doit être équipé d'une unité de retour en boucle des vapeurs. Nul ne peut permettre ou effectuer le déchargement d'un camion-citerne à un poste d'essence qui n'est pas muni d'une telle unité.

Historique: R. 90-3, a. 3.

6.18.*⁸

Un dépôt routier doit être équipé d'une unité de retour en boucle des vapeurs pour le chargement et le déchargement d'essence. Toutefois, un dépôt comprenant un réservoir muni d'un toit flottant doit être équipé d'une unité de récupération ou de destruction des vapeurs pour ce réservoir.

Nul ne peut permettre ou effectuer le chargement ou le déchargement d'essence à un dépôt routier qui n'est pas muni d'une telle unité.

Historique: R. 90-3, a. 3.

6.19.*⁹

Les vapeurs d'essence résultant du chargement d'un train unitaire doivent être captées et conduites à une unité de récupération ou de destruction des vapeurs. Nul ne peut permettre ou effectuer le chargement de produits pétroliers à un train unitaire sans une telle unité, si des vapeurs d'essence sont susceptibles d'être émises dans l'atmosphère.

Historique: R. 90-3, a. 3.

⁶Les articles 6.14 à 6.21 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

⁷Les articles 6.14 à 6.21 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

⁸Les articles 6.14 à 6.21 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

⁹Les articles 6.14 à 6.21 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

6.20.*¹⁰

Il est interdit d'effectuer un transfert de produits pétroliers à un poste d'essence, à un dépôt routier, à un terminal, à un camion-citerne ou à un train unitaire sans utiliser le système de récupération des vapeurs prescrit aux articles précédents, si des vapeurs d'essence sont susceptibles d'être émises dans l'atmosphère.

Historique: R. 90-3, a. 3.

6.21.*¹¹

Un système de récupération des vapeurs doit respecter les normes suivantes:

a) À un terminal, les émissions doivent être réduites à moins de 35 mg de substances organiques totales par litre d'essence transférée. Un échantillonnage annuel doit être effectué par le propriétaire de l'installation.

b) À un dépôt routier ou à un poste d'essence, les émissions atmosphériques de substances organiques totales doivent être réduites d'au moins 90 %.

c) Dans un camion-citerne, l'étanchéité aux vapeurs doit être telle qu'aucun changement de pression de plus de 0,75 kPa ne soit constaté en 5 minutes lorsque les citernes sont soumises à une pression de 4,5 kPa et à un vide de 1,5 kPa. Une vérification de cette étanchéité doit être effectuée annuellement par le propriétaire du camion-citerne; le résultat des tests doit être conservé dans le camion-citerne et être accessible au personnel du Service.

Toute mesure aléatoire d'étanchéité aux vapeurs effectuée à 25 mm ou plus d'une source de fuite potentielle d'un camion-citerne ou d'un train unitaire à l'aide d'un détecteur de gaz combustible doit indiquer une concentration inférieure à la limite inférieure d'explosivité.

d) Les équipements de transfert de l'essence doivent être sans fuite, c'est-à-dire que:

1. Pour le chargement des liquides, les pertes ne doivent pas dépasser 4 gouttes par minute, à l'exclusion des pertes se produisant au débranchement. Lors du débranchement, les pertes ne doivent pas dépasser 10 ml par débranchement du même raccord, valeur obtenue sur une moyenne de 3 débranchements;

2. Pour les vapeurs, toute mesure effectuée par un détecteur de gaz combustible à une distance de 25 mm et plus de la source doit indiquer une concentration inférieure à la limite inférieure d'explosivité.

Historique: R. 90-3, a. 3.

¹⁰Les articles 6.14 à 6.21 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

¹¹Les articles 6.14 à 6.21 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

ÉMISSIONS DIFFUSES

7.

7.01.

L'émission de particules produites par la démolition, la construction, la réparation, et l'entretien d'un bâtiment doit être réduite par l'épandage d'eau ou d'un autre abat-poussières et par l'utilisation d'un conduit et d'un contenant étanches pour les rebuts.

7.02.

Les voies d'accès, les aires de circulation et de stationnement et les terrains vacants doivent être entretenus de façon à ne pas émettre de particules à l'atmosphère ou à prévenir l'entraînement sur la voie publique des matières susceptibles d'en produire.

7.03.

Abrogé.

Historique: R. 90-2, a. 1.

7.04.

Un tas de charbon, de sable, de gravier, de pierre concassée ou d'une autre matière, doit être enclos, bâché ou arrosé de façon à prévenir le soulèvement de particules par le vent, si un tel soulèvement est possible.

7.05.

Il est interdit de laisser échapper au sol ou dans l'atmosphère des agrégats, du sable, du gravier, de la pierre concassée, de la terre ou d'autres matières lors de leur transport.

7.06.

La quantité des particules échappées à l'atmosphère, lors de la manutention de matières susceptibles d'en produire, doit être à ce point restreinte que telles particules ne soient plus visibles à 2 mètres de leur point d'échappement.

7.07.

Les seuls produits combustibles permis pour l'outillage mobile sont le gaz, l'huile, l'essence ou l'alcool.

7.08.

Les particules produites lors de travaux sur la voie publique ou dans les chantiers de construction doivent être rabattues par arrosage ou captées à l'aide d'un filtre.

7.09.

Les travaux de ravalement ou de finition d'une surface au jet abrasif à l'extérieur doivent être faits à l'intérieur de bâches et ou en utilisant un jet humide de telle sorte que les particules ne soient pas émises à l'atmosphère.

7.10.

Il est interdit d'émettre ou de laisser émettre dans l'atmosphère un agent polluant en quantité telle que le nombre d'unités d'odeur mesuré hors des limites de la propriété où est située la source, soit supérieur à 1.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8.

8.01.

Une personne désirant se prévaloir de l'article 4.07 doit préalablement en aviser le Directeur et installer à l'endroit que ce dernier lui indique les appareils de mesure appropriés afin de s'assurer du respect des conditions édictées par ledit article.

8.02.

Toute personne qui livre une huile ou un charbon doit fournir annuellement au Directeur une liste des personnes à qui le combustible a été livré, l'adresse de livraison, la quantité, la teneur en soufre et la catégorie. Les fournisseurs doivent donner les mêmes renseignements pour les distributeurs qu'ils approvisionnent; ces derniers, à leur tour, doivent le faire pour leurs clients. Cet article ne s'applique pas à l'huile légère pour les clients qui en consomment moins de 100 kilolitres par année, ni au charbon livré à des clients qui en consomment moins de 125 tonnes par année. Le rapport doit être soumis avant le premier

décembre de chaque année et couvrir la période du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année courante.

8.03.

Toute personne qui possède ou utilise un épurateur doit, sur demande du Directeur, au cours des six (6) mois qui suivent la mise en opération de celui-ci, en déterminer qualitativement et quantitativement le rendement ou l'émission à l'atmosphère. Cette détermination doit être effectuée sous le contrôle d'un employé du Service et toutes les données recueillies doivent être fournies au Service.

8.04.

Nul ne peut, sans un permis:

- a) construire, modifier, remplacer ou utiliser une structure, un appareil, une chose;
- b) utiliser un produit ou en altérer le taux d'utilisation;
- c) utiliser ou altérer un procédé; ou
- d) entreprendre ou poursuivre une activité,

lorsque, dans l'un de ces cas, il peut en résulter l'émission ou un changement de l'émission d'un agent polluant dans l'atmosphère. Le permis n'est émis que lorsque le Directeur s'est assuré que le présent règlement sera observé. Cet article ne s'applique pas à un appareil de combustion utilisé exclusivement pour le chauffage résidentiel lorsque sa puissance nominale est inférieure à 3 mégawatts. Le fait de ne pas se conformer aux conditions réglementaires énumérées dans le permis constitue une infraction au présent règlement.

8.05.

Toute personne qui extrait le soufre des composés sulfureux provenant d'une raffinerie doit fournir mensuellement au Directeur, un rapport des quantités de composés sulfureux traités quotidiennement, la production correspondante de soufre et le rendement du procédé de récupération.

8.06.

Le Directeur peut retirer à une personne son permis lorsque celle-ci contrevient au présent règlement; si l'émission d'un agent polluant constitue un danger immédiat à la santé des humains, à la végétation, ou à la propriété, il doit exiger l'arrêt de cette émission jusqu'à ce que le danger soit écarté.

8.07.

Le Directeur ou tout employé du Service chargé de l'application du présent règlement ou d'une ordonnance adoptée sous l'empire de ce règlement, peut exiger de toute personne qui est susceptible d'émettre ou de laisser émettre un agent polluant, tous les renseignements, devis ou plans nécessaires pour connaître entre autres, l'émission et la nature de cet agent polluant, son débit, l'endroit d'où il émane, les caractéristiques des installations ou appareils qui le produisent et des épurateurs utilisés ou requis. Quiconque ne fournit pas les renseignements demandés contrevient au présent règlement.

8.08.

Toute personne qui émet ou laisse émettre un agent polluant dans l'atmosphère doit, sur demande du Directeur ou de tout employé de son Service chargé de l'application du présent règlement, installer à l'endroit désigné tous les ouvrages ou dispositifs de contrôle requis pour le prélèvement de cet agent polluant, la détermination du rendement d'un épurateur ou la surveillance d'un procédé.

8.09.

Le Comité exécutif peut prescrire, par ordonnance approuvée par le ministre de l'Environnement, les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul des substances dont l'usage peut causer une pollution de l'air, et peut édicter toute autre ordonnance en rapport avec le présent règlement.

8.10.

Un délai nécessaire pour remédier à une situation contraire aux dispositions du présent règlement est accordé aux deux conditions suivantes réunies:

- a) la situation est due à une panne, à un bris accidentel, à l'absence d'un épurateur, à la mise en fonctionnement d'un appareil ou de son entretien;
- b) la situation limitée en durée au délai déterminé n'est pas une menace à la santé.

Le Directeur fixe la longueur du délai, compte tenu du temps nécessaire pour la détermination, la préparation des plans, devis et soumissions, la fabrication et l'installation du correctif. Quiconque ne respecte pas le délai accordé contrevient au présent règlement.

8.11.

Le Directeur ou tout employé du Service chargé de l'application du présent règlement ou d'une ordonnance adoptée sous l'empire de ce règlement peut pénétrer:

a) dans un endroit où se trouve ou peut se trouver une substance, un appareil, une machine, un ouvrage ou une installation faisant l'objet de ce règlement ou de cette ordonnance;

b) dans un endroit où s'exerce ou peut s'exercer une activité faisant l'objet de ce règlement ou de cette ordonnance.

Ces employés peuvent examiner ces substances, appareils, machines, ouvrages ou installations; ils peuvent aussi exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou ordonnance; ils peuvent également exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'ils jugent nécessaire ou utile. Une personne doit donner suite à ces demandes.

8.12.

Nul ne peut entraver un employé visé à l'article 8.11 dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses, ni refuser de lui déclarer ses nom, prénoms et adresse. L'employé doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du Service intéressé.

DISPOSITIONS PÉNALES

9.

9.01.

Sans préjudice aux autres recours de la Communauté, quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou d'une ordonnance adoptée sous son autorité, est passible pour une première infraction d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale d'au plus 500 000 \$, avec ou sans frais, d'une peine d'emprisonnement d'au plus dix-huit (18) mois ou les deux peines à la fois et pour toute infraction subséquente au cours d'une période de douze (12) mois, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale d'au plus 1 000 000 \$, avec ou sans frais, d'une peine d'emprisonnement d'au moins un (1) mois et d'au plus dix-huit (18) mois, ou les deux peines à la fois, et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'une peine minimum d'emprisonnement d'un (1) mois.

9.02.

Quiconque contrevient à l'article 8.04 du présent règlement, après avis du Directeur, est passible pour une première infraction d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale d'au plus 500 000 \$, avec ou sans frais, et pour toute infraction subséquente au cours d'une période de douze (12) mois, d'une amende maximale d'au plus 1 000 000 \$, avec ou sans frais, et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'une peine minimum d'emprisonnement d'un (1) mois.

9.03.

Si une infraction à une disposition du présent règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

REPLACEMENT

10.

10.01.

Le présent règlement remplace les règlements 44 et 44-1 relatifs à l'assainissement de l'air.

Approuvé par le ministre de l'Environnement le 25 août 1987.